

Projet de décret relatif aux comités sociaux territoriaux dans les collectivités et leurs établissements publics

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique crée une instance unique, le comité social territorial, née de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Une formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social au-delà d'un seuil d'effectifs fixé par la loi à 200 agents. En-deçà de ce seuil, une formation spécialisée peut être instituée au sein du comité social si des risques professionnels particuliers le justifient. De plus, une formation spécialisée de site peut être créée en complément de la formation spécialisée instituée au sein du comité social, lorsque l'implantation géographique de plusieurs services soumis à un risque professionnel particulier le justifie, ou à une échelle plus locale, lorsqu'une partie des services de la collectivité ou de l'établissement est exposée à des risques professionnels particuliers.

Le présent projet de décret a pour objet de prendre acte de la création des comités sociaux territoriaux ainsi que de la création des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de chaque comité social territorial et abroge le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il fixe leur composition, les modalités de désignation de leurs membres ainsi que leurs compétences et les modalités de leur fonctionnement.

Il a plusieurs objets :

Pour les Comités sociaux territoriaux :

- De prendre acte de la création d'un comité social territorial dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'au sein des centres de gestion, et de leur architecture;
- De fixer la composition des CST en reprenant le nombre de représentants (minimum-maximum) prévus par le décret du 30 mai 1985 précité et d'abaisser le seuil de 350 agents pour les comités sociaux territoriaux fixé par le décret à 200 afin de pouvoir respecter le seuil de création des formations spécialisées fixé par la loi à 200 agents ;
- De fixer les modalités de désignation des représentants du personnel. Le projet de décret rappelle le principe fixé par le législateur selon lequel les représentants siégeant aux comités sociaux territoriaux sont élus, et prévoit une élection au scrutin de liste ;

- De fixer les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel au sein du comité social territorial, en reprenant l'essentiel des dispositions qui existaient dans le décret du 30 mai 1985 précité ;
- De fixer la durée des mandats à quatre ans ;
- De définir une liste de compétences génériques des CST permettant de respecter le cadre fixé par la loi et de couvrir l'ensemble des compétences prévues pour les comités sociaux de l'Etat ainsi que celles prévues par les nombreux textes particuliers pour lesquels la consultation du CST est obligatoire. Selon les questions, l'assemblée plénière est consultée pour avis ou pour information et débat ;
- De fixer les règles de fonctionnement applicables au comité social territorial, en reprenant l'essentiel des dispositions issues du décret du 30 mai 1985 précité ;
- D'encadrer le recours à la conférence audiovisuelle et téléphonique ;
- De prendre acte de la suppression des comités techniques en abrogeant le décret relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du 30 mai 1985 ;

Pour les Formations spécialisées :

- De prendre acte de la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de chaque comité social territorial créé auprès des collectivités territoriales et des établissements publics employant au moins deux cent agents, et préciser leur architecture. Le projet de décret rappelle le principe fixé par le législateur selon lequel une FS est obligatoirement créée au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sans condition d'effectif. Une disposition analogue existait déjà pour les CHSCT de ces services ;
- De fixer la composition et les modalités de désignation des représentants du personnel au sein de la FS. Le projet de décret prévoit une concordance du nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée et dans le comité social, et que chacune des organisations syndicales disposant d'un ou plusieurs sièges au sein de l'assemblée plénière dispose d'un nombre de sièges égal au sein de la FS ;
- De fixer la composition et les modalités de désignation des représentants du personnel au sein des FS de site ou de service. Le projet de décret reprend, dans un souci de cohérence, les mêmes seuils et nombres de représentants que ceux prévus pour la FS de comité. Le projet de décret prévoit, en outre, que la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des FS de site ou de service sera arrêtée soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des CST, soit après une consultation du personnel ;
- De définir une liste exhaustive de compétences des FS, notamment en prenant acte des compétences confiées par la loi du 6 août 2019 précitée. Les dispositions prévues en

cas de désaccord persistant sur le droit d'alerte pour les CHSCT, sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents telles que prévues dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale sont notamment maintenues ;

- D'articuler les compétences du comité social territorial avec celles de la formation spécialisée en inscrivant notamment le principe de subsidiarité et le pouvoir d'évocation ;
- De définir les modalités de fonctionnement en reprenant l'essentiel des dispositions qui existaient dans le décret du 10 juin 1985 précité;
- De définir les personnes pouvant assister aux réunions, et ayant ou non voix délibérative, en reprenant l'essentiel des dispositions qui existaient dans le décret du 10 juin 1985 précité;
- De définir les facilités accordées aux membres de la FS, notamment le droit de visite, les autorisations d'absence, et le droit à la formation, en reprenant l'essentiel des dispositions qui existaient dans le décret du 10 juin 1985 précité ;
- De prendre acte de la suppression des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le projet de décret tient compte des spécificités de la fonction publique territoriale. A cet égard, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST est fixé par application de dispositions issues du décret du 30 mai 1985, avec des minima et maxima en fonctions des effectifs des agents relevant du CST. Seule évolution, le projet de décret abaisse le seuil de 350 agents pour les CST à 200 afin de pouvoir respecter le seuil de création des formations spécialisées fixé par la loi à 200 agents. De même, la liste des compétences du CST fixée par le projet de décret n'est pas exhaustive en raison des nombreux textes particuliers rendant obligatoire la consultation du CST.

Les dispositions de ce projet de décret s'appliqueront à partir du prochain renouvellement général des instances en 2022. Toutefois, entreront en vigueur au lendemain de la publication :

- Les dispositions relatives au remplacement des membres pour congé de maternité ou d'adoption,
- Les dispositions relatives à la tenue à distance du comité social territorial,
- Les dispositions relatives aux autorisations d'absence pour participation aux conseils d'administration des organismes de retraite, de sécurité sociale et de mutuelles.